Avantages destinés aux membres du contingent spécial.—La loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants étend les avantages de la réadaptation à ceux qui ont servi dans le contingent spécial. Les personnes qui se sont engagées dans le contingent spécial, servi sur un théâtre des opérations et ont été libérées au moment où elles faisaient encore partie du contingent ont droit aux mêmes avantages qui sont destinés aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Les mêmes avantages s'appliquent aux membres des forces régulières et de réserve qui ont servi dans le contingent spécial sur un théâtre des opérations, sous réserve de certaines conditions et certaines limites de temps déterminées pour ce qui est du commencement et de la fin du service effectué avec le contingent spécial.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—Les nouveaux établissements effectués aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, laquelle a pour objet d'aider les anciens combattants admissibles ayant les titres voulus à s'établir sur des fermes, des lopins de terre et des lieux propices à la pêche commerciale, se sont maintenus à un niveau remarquablement élevé en 1951-1952: 3,887 inscriptions, dont 2,600 pour les lopins de terre.

Les anciens combattants qui se sont établis au cours des années précédentes ont continué d'améliorer leur situation financière et de s'intégrer dans leur collectivité respective. Ils se sont acquittés très fidèlement de leurs paiements, à l'exception de ceux qui sont établis dans des régions où les récoltes ont été mauvaises, et les résiliations de contrats non exécutés, soit volontairement, soit avec le consentement des commissions consultatives provinciales, ont été relativement peu nombreuses.

Au cours de l'année, le prix des terres et des immeubles, du bétail et du matériel a continué d'augmenter. Il a fallu, par conséquent, insister davantage sur l'évaluation exacte des terres et sur la surveillance des travaux, notamment dans le cas des anciens combattants établis de façon permanente sur des fermes, afin de combler la différence entre les capitaux dont dispose l'ancien combattant et les capitaux qui sont nécessaires aujourd'hui à l'établissement d'une unité agricole rentable.

Le travail de surveillance s'effectue continuellement par voie de contacts directs avec les anciens combattants. Ces contacts sont assurés par un personnel qui se rend sur place, par des fêtes sportives, des démonstrations, des réunions du soir et par la diffusion de brochures renfermant des renseignements agricoles. A cet égard, les administrateurs reçoivent la collaboration très étroite des autorités fédérales et provinciales chargées des questions agricoles, des fermes d'expérimentation, des écoles et collèges, d'associations et organismes privés, de compagnies commerciales et de cultivateurs expérimentés.

La surveillance exercée à l'égard des détenteurs de lopins de terre s'est appliquée à souligner l'importance de l'utilisation des terres propices à des entreprises capables de produire un revenu secondaire, et des succès remarquables ont été signalés à cet égard. On a également encouragé et aidé ces anciens combattants à maintenir ou à augmenter la valeur de leur domaine en entretenant leurs immeubles et en embellissant leur terrain. Tout indique qu'il existe une relation étroite entre la surveillance et l'acquittement des paiements.

Le tableau 3 indique le nombre d'anciens combattants jugés admissibles à l'établissement et autorisés à bénéficier d'aide pécuniaire et les montants des prêts et gratifications approuvés depuis l'adoption de la loi.